

# **FR\_GERICHTE 605 2025 20 vom 16. Februar 2026**

FR Kantonsgericht, 2026-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2025\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_20)

FR: FR\_GERICHTE 605 2025 20 du 16 février 2026

IT: FR\_GERICHTE 605 2025 20 del 16 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 9**

janvier 2025, Visana a interrompu les prestations d'assurance avec effet au 28 septembre 2022, considérant que les troubles persistant à l'épaule gauche au-delà de cette date n'étaient plus en lien avec l'accident. D. Le 29 janvier 2025, A. \_\_\_\_\_ interjette recours à l'encontre des deux décisions sur opposition du 9 janvier 2025 (605 2025 20 et 605 2025 79). Le 22 mars 2025, elle complète ses recours et transmet des rapports médicaux. En substance, elle requiert que Visana soit tenue de lui allouer des prestations d'assurance en lien avec les deux accidents. Elle soutient notamment que Visana a confondu les deux accidents du 15 février 2022 et du 28 juin 2022 et, par conséquent, a pris des décisions sur la base d'une analyse erronée des faits. Le 14 mai 2025, la recourante confirme que son recours porte bien sur les deux décisions sur opposition. Le 18 et 19 septembre 2025, Visana transmet ses observations sur les recours, concluant à leur rejet et au maintien des décisions attaquées.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 16 Le 15 octobre 2025, la recourante fait parvenir ses contre-observations, puis les 10 et

### **E. 11**

Synthèse En définitive, il apparaît que Visana a procédé à une appréciation séparée de la situation, en rendant d'abord une décision sur la question du lien de causalité entre l'accident du 15 février 2022 et les troubles à l'épaule droite, puis, une seconde décision sur la question du lien de causalité entre l'accident du 28 juin 2022 et les troubles à l'épaule gauche. Or, les douleurs à l'épaule droite ayant à nouveau été évoquées à la suite du second accident, après la survenance duquel une opération a été estimée nécessaire, une évaluation globale de la situation se justifiait. En outre, concernant l'épaule gauche, l'origine dégénérative du diagnostic de tendinopathie n'apparaissant pas d'emblée évidente, le médecin d'assurance ne pouvait pas se limiter à affirmer que les pathologies étaient dues à de l'usure ou au vieillissement. Par conséquent, les causes doivent être renvoyées à Visana pour instruction complémentaire sous la forme d'une expertise globale confiée à un médecin spécialiste, qui examinera le lien de causalité entre l'un ou l'autre des deux accidents et les atteintes constatées (lésion SLAP et lésion PASTA/tendinopathie) à l'une et l'autre des épaules. En revanche, la fracture du tubercule de l'épaule droite n'a plus à être examinée.

### **E. 12**

Sort du recours et frais de procédure

#### **E. 12.1**

Au vu de tout ce qui précède, les recours (605 2025 20 et 605 2025 79) sont admis et les décisions sur opposition du 9 janvier 2025 annulées. Les causes sont renvoyées à Visana pour instruction complémentaire sous la forme d'une expertise globale confiée à un médecin spécialiste dans le sens de ce qui précède.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16

### **E. 12.2**

La procédure étant gratuite dans les litiges en matière de prestations de l'assurance-accidents, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 61 let. fbis LPGA).

### **E. 12.3**

Finalemment, il n'est pas alloué d'indemnité de partie à la recourante qui n'est pas représentée et n'en a pas demandé (art. 61 al. 1 let. g LPGA et 137 al. 1 CPJA). la Cour arrête : I. Les causes 605 2025 20 et 605 2025 79 sont jointes. II. Les recours (605 2025 20 et 605 2025 79) sont admis. Partant, les décisions sur opposition du 9 janvier 2025 sont annulées et les causes (605 2025 20 et 605 2025 79) renvoyées à Visana pour instruction complémentaire sous la forme d'une expertise globale confiée à un médecin spécialiste dans le sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 16 février 2026/anm Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.